

Montréal, le 27 mai 2016

Par dépôt électronique (SDÉ)

M^c Guy Sarault
BISSONNETTE FORTIN GIROUX
490 Lavolette
Saint-Jérôme (Québec) J7Y 2T9

Objet : Établissement d'un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficacité par le distributeur et le transporteur d'électricité
Dossier de la Régie: R-3897-2014

Cher confrère,

Le 19 mai dernier, dans le cadre du dossier mentionné en objet, l'AQCIE-CIFQ informait la Régie qu'en raison des risques financiers encourus, et à moins que la Régie ne décide de reconsidérer sa décision à l'égard des soldes de frais en suspens, il se voyait contraint de suspendre immédiatement et indéfiniment sa participation à la phase 1 du dossier. Il mentionnait également se réserver le droit de mettre fin à son intervention et de se prévaloir de l'article 12 du Guide de paiements des frais des intervenants 2012.

Par la présente, la formation de régisseurs au dossier me demande de vous informer qu'elle prend acte, avec regret, de la décision de l'AQCIE-CIFQ de suspendre sa participation à la phase 1 du dossier.

Par sa décision D-2016-074, la Régie a octroyé une deuxième tranche de frais intérimaires aux intervenants totalisant plus de 218 000 \$, incluant un montant de 64 300 \$ pour l'expert PEG. Le remboursement de ces frais intérimaires s'ajoute à une première tranche au montant de 122 000 \$, incluant 32 000 \$ pour le même expert.

Ce n'est qu'à l'issue de la phase 1, soit après la tenue de l'audience, que la Régie sera en mesure d'évaluer le caractère utile et raisonnable des frais demandés et de statuer à cet égard, comme elle le fait dans tous les dossiers réglementaires. Ainsi, la Régie considère qu'il n'y a pas lieu de revoir la décision D-2016-074.

Par ailleurs, la Régie souligne que, dans sa décision D-2015-138, elle a retenu la demande de budget de l'AQCIE-CIFQ pour les services d'expert de PEG au motif que l'expertise

proposée était pertinente, raisonnable et la plus susceptible de satisfaire les besoins de l'ensemble des intervenants.

À cet égard, plusieurs intervenants ont utilisés le rapport de l'expert PEG afin d'étayer leur preuve. Il est donc essentiel que l'AQCIE-CIFQ s'assure que PEG soit disponible pour être contre-interrogé lors l'audience prévue au mois de septembre 2016. La Régie souhaite que l'AQCIE-CIFQ l'informe de ses intentions à cet égard **au plus tard le 3 juin à 12h00**.

La Régie souhaite s'assurer de l'intégrité de la preuve déjà au dossier ainsi que du respect du calendrier réglementaire. Si, compte tenu des circonstances, l'AQCIE-CIFQ ne peut toutefois être présente à l'audience au mois de septembre 2016, la Régie entend permettre à un autre intervenant d'être mandaté pour que les représentants de PEG soient présents lors de celle-ci.

Veillez agréer, cher confrère, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/vd